

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06-059 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE

ATTENDU QUE	conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)</i> , la municipalité de Rivière-à-Claude a adopté les <i>Règlement de zonage et Règlement de lotissement</i> pour l'ensemble de son territoire;
ATTENDU QU'	un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)</i> , par le règlement portant le numéro 2022-06-058;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du 06-06-2022, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère Mme Dominique Auclair;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Martin Barrette, appuyé par M. Jean-Marie Therrien et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
QUE	le règlement numéro 2022-06-059 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Rivière-À-Claude

Règlement 2022-06-059
e.v. 07 juillet 2022

Amendements	en vigueur le

ARTICLE 1. TITRE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement adopte le *Règlement numéro 2022-06-059 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Rivière-à-Claude*.

ARTICLE 2. LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1.4 à 1.7 du règlement de zonage de la municipalité de Rivière-à-Claude s'appliquent intégralement au présent règlement.

ARTICLE 3. ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 5. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande au responsable de l'émission des permis au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure ».

ARTICLE 6. FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE ET FRAIS DE PUBLICATION

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 250.00\$. Ces frais ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le responsable de l'émission des permis et/ou par le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ces derniers.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le responsable de l'émission des permis ou le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, toute demande de permis et/ou de certificat relative au même projet. Lorsque la demande de dérogation mineure a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tous les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 9. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au responsable de l'émission des permis ou au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 10. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité Consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment, des critères prescrits à la section VI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 11. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le directeur général et greffier-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 12. FRAIS DE PUBLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 13. DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu l'avis du Comité Consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision par résolution en tenant compte des critères prescrits à la section VI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1). Une copie de la résolution doit être transmise par le greffier-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 14. EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement, la Municipalité de Rivière-à-Claude doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité Régionale de Comté (MRC). Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Claude;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité de Rivière-à-Claude qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai de 90 jours, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La Municipalité de Rivière-à-Claude doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

ARTICLE 15. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 16. DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME

Dans le cas où le conseil approuve la demande de dérogation mineure, la demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le responsable de l'émission des permis délivre le permis ou le certificat requis.

ARTICLE 17. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Date d'entrée en vigueur : 04-07-2022

CASTONGUAY, Roselle

Directrice-générale
et greffière-trésorière

Réjean Normand

Maire